

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00268

Numéro SIREN : 825 073 554

Nom ou dénomination : 2E RENOVATION

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2023 sous le numéro de dépôt 20345

2E RENOVATION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1000,00 Euros

Siège social : ZA DES GRAVIERS – CD 36
91190 VILLIERS LE BACLE

R.C.S : EVRY 825 073 554

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30/06/2023

Le trente juin deux mille vingt-trois,
À Dix heures,

CLOEO, société par actions simplifiée au capital 7 500 Euros de dont le siège est situé au ZA des Graviers CD 36 – 91190 VILLIERS LE BACLE, immatriculé au RCS d'Evry sous le numéro 527 941 330, représentée par Monsieur Benoit BUSSON agissant en sa qualité de gérant de la société.

Après avoir exposé que :

- Les capitaux propres de la société ressortent à un montant de 1 055,23 euros pour un capital social d'un montant de 14 000,00 euros, dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2022, lesdits comptes approuvés par l'associé unique aux termes de sa décision en date du 30/06/2023,
- Au terme de l'article L. 223-42 du code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent, comme au cas présent, inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société,
- Dans le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, la société devra au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue est donc avant le 31 décembre 2024, soit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sans que cette réduction puisse aboutir à un capital inférieur au montant minimum légal, soit avoir reconstitué ses capitaux propres à hauteur au moins de la moitié de son capital,
- La situation de la société permet d'envisager une reconstitution des capitaux propres dans le délai imparti par la loi.

A pris les décisions suivantes relatives a :

- A la décision à prendre par application de l'article L. 223-42 du code de commerce : dissolution anticipée ou non de la société ;
- Au pouvoir à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, au vu des comptes arrêtés au 31 décembre 2022 et approuvés le 30 juin 2023, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Le 30 juin 2023

L'Associé unique


OLOEO S.A.S
Z.A. des Graviers - CD 36
91190 VILLIERS LE BACLE
Siret : 527 941 330 00013